

ARRÊTE N°AR2023DIV727

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2121-1, L 2122-1 à 2122-3 et L 2122-20

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2.3, L2213-6,

Vu la délibération du conseil municipal n° 05-100 du 8 septembre 2005 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu le code de la Santé publique, article L1311-1 et R1334-30 relatif à la lutte contre le bruit, ainsi que l'article L3331-1, L3332-3 relatifs à la vente de boissons sur le domaine public,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article 571-6,

Vu le Plan Vigipirate « risque Attentat » en vigueur,

Considérant qu'il faut règlementer la vente de boissons alcoolisées sur la voie publique,

Considérant que pour les besoins de l'installation, il faut règlementer les accès et le stationnement,

Considérant que cette manifestation occasionne des nuisances sonores et qu'il est nécessaire de la limiter dans le temps,

Considérant qu'en raison du déroulement de la fête foraine du 18 au 24 octobre 2023, il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la tranquillité et la sécurité du public.

ARRETE :

Article 1er : Les entreprises de jeux, vente et manège forains dont la liste est arrêtée par Monsieur le maire de REIGNIER-ÉSERY sont autorisées à occuper temporairement le domaine public : rue Cécile Bocquet, sur les pelouses et parkings sud, nord et Est situés autour de l'église de l'agglomération de REIGNIER, du mercredi 18 octobre au mardi 24 octobre 2023 à 12h.

La présente autorisation est délivrée moyennant le paiement de droits fixés par la délibération du conseil municipal n° 05-100 du 8 septembre 2005.

Article 2 : Conformément aux directives reçues par la police municipale, les commerçants forains sont tenus de laisser un passage de service aux entreprises qui travaillent dans l'Eglise.

Article 3 : Du mercredi 18 octobre à 12 heures jusqu'au mardi 24 octobre à 12 heures, l'arrêt et le stationnement seront interdits :

➤ Sur les parkings sud, nord, et Est situés autour de l'église ainsi que la rue Cécile Bocquet de l'agglomération de REIGNIER.

Il est accordé une exception aux bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public prévue à l'article 1^{er} et 2 du présent arrêté.

L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire ainsi qu'une information seront mises en place à partir du mercredi 11 octobre 2023 par les Services Techniques municipaux; la police municipale, ainsi que par les professionnels forains.

Article 5 : Du vendredi 20 octobre 2023, de 18h00 au lundi 23 octobre 2023 à 01h00, toutes activités de ventes ambulantes ou spectacles de rues sont interdites sur la voie publique en dehors de l'aire délimitée de la rue Cécile Bocquet, les parkings Sud, Est et Nord de l'église.

Article 6 : Conformément à la réglementation nationale, toute activité sonore, dans la limite des 90 décibels, devra être interrompue à minuit du lundi au vendredi et 01h du matin du samedi au dimanche

Article 7 : Les services de polices sont autorisés, en cas de besoins constatés sur place, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues,

Article 8 : Les professionnels forains auront à charge de veiller au bon fonctionnement et à la mise en sécurité de leur spectacle. A la fin de chaque représentation, un nettoyage des abords sera effectué. Après démontage et avant le départ, un état contradictoire des lieux sera fait par un représentant de la Mairie et le responsable du spectacle

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, ainsi que tous agents de la force publique et agents habilités de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

À Reignier-Ésery, le lundi 25 septembre 2023

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Publié le :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.